

## Conditions générales de livraison

Edition 2003

1. **Généralités** : Les conditions générales suivantes sont valables pour toutes les livraisons ou travaux sauf, si un accord écrit a été conclu pour un cas particulier. Tout accord oral, télégraphique ou téléphonique nécessite une confirmation écrite pour être reconnu valable.

Les illustrations et les dessins d'encombrement sont donnés à titre indicatif. Des modifications éventuelles lors de l'exécution définitive restent réservées.

Le fournisseur se réserve les droits d'auteur pour tous dessins, illustrations, offres et imprimés divers qu'il remet à l'acheteur, respectivement au destinataire. Cette documentation est confiée personnellement à l'acheteur resp. au destinataire et reste la propriété du fournisseur. Sans l'autorisation écrite du fournisseur, ces dessins et autres documents ne seront en aucun cas copiés ou photocopiés, confiés ou rendus accessibles à des tiers ou utilisés en vue de l'exécution de l'objet par ses propres moyens. Le fournisseur peut tout au plus être obligé de remettre les dessins de construction nécessaires au fonctionnement de l'objet ou concernant des pièces soumises à une usure normale pendant le fonctionnement. Si aucune commande ne devait faire suite, le dossier mentionné sera retourné au fournisseur soit immédiatement si la commande est passée à des tiers ou six mois après l'offre, si l'affaire n'a pas été conclue.

2. **Prix** : Tous les prix sont nets, départ usine, exempts de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les prix sont basés sur les salaires et les coûts actuels des matériaux. Suivant leur nature, les emballages sont facturés séparément, les emballages perdus mis à part. **Le transport sera facturé d'après les moyens utilisés et les frais effectifs.**

Les prix fixés par contrat se rapportent essentiellement au volume et à l'exécution des livraisons ou travaux convenus spécialement. **Les prestations, non contenues dans le contrat ou l'offre déterminante, seront facturées séparément.**

### 3. Conditions de paiement

- a) 30 jours net à partir de la date de la facture pour les produits chimiques et les anodes, pour les pièces de rechange, les travaux et le matériel de montage pour tous produits d'une valeur inférieure à frs. 10'000.--.
- b) 1/3 à la commande, 1/3 à la date d'expédition convenue, 1/3 30 jours après réception de la facture ou du délai de livraison convenue, pour les installations techniques d'une valeur supérieure à frs. 10'000.--.
- c) Conditions spéciales pour la livraison de métaux.

**Aucune déduction concernant l'escompte, le transport, l'emballage etc., n'est admise.**

Les échéances doivent être respectées même si, pour des raisons indépendantes de la volonté du fournisseur, le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception sont retardés ou rendue impossibles. Il n'est absolument pas permis à l'acheteur de réduire ou de retenir des paiements lors de réclamations ou de demandes en compensation qui n'ont pas été reconnues par le fournisseur. Les échéances seront aussi respectées lorsque des pièces secondaires manquent sans, toutefois, rendre l'utilisation de l'objet de la livraison impossible. Il en va de même si des travaux de retouche doivent être exécutés sur l'objet de la livraison.

4. **Délai de livraison et conséquences des retards** : Le délai de livraison est compté à partir du moment où tous les détails techniques sont élucidés. Les délais de livraisons sont donnés sous réserve d'empêchements imprévisibles. En particulier le délai de livraison pourra être prolongé en cas de force majeure, d'influences atmosphériques, d'épidémies, de mobilisations de guerres, de soulèvements, de pièces importantes détériorées, de retards dans les transports, d'avaries, de pannes, d'accidents, de grèves, de licenciements, de lock-out, d'interdictions de la part des autorités, d'exportation, d'importation ou de transit et lorsque le respect du délai de livraison soulève d'énormes difficultés, par exemple lorsque, sans que le fournisseur puisse en être rendu responsable, du matériel important pour la commande n'a pas été livré conformément aux spécifications ou avec du retard.

D'autre part, le délai de livraison ne pourra être respecté si les autorités ont du retard dans l'octroi d'éventuelles autorisations, si le client n'a pas remis au fournisseur, en temps voulu, les indications, plans etc. ou composants fournis par ses soins et nécessaires à l'exécution de la commande, si le client modifie sa commande, si les travaux exécutés par les soins du client sont en retard ou si les locaux destinés à recevoir le matériel ne sont pas dans l'état convenus, enfin, si le client ne respecte pas les délais de paiement.

Pour tous les autres cas de livraison tardive, le client n'a droit à une indemnité que si les trois conditions suivantes sont remplies : un accord spécial concernant le délai de livraison a été conclu, le retard doit pouvoir être imputé au fournisseur et l'acheteur doit prouver qu'il a subi un dommage par le retard apporté à la livraison. Si ces conditions sont remplies, le dommage subi sera compensé jusqu'à concurrence d'un montant maximum de ½ % de la valeur d'achat de l'objet non livré pour chaque semaine de retard dont le fournisseur est responsable. Si certaines parties de la livraison peuvent être mises en service de manière indépendante, le dédommagement concernant le retard de la livraison ne sera calculé que sur les parties non livrées. Le montant total du dédommagement maximum est situé à 10 % de la somme d'achat de l'objet. Pour les délais de livraison dépassant 5 mois, il est admis une tolérance de 2 semaines. Ces 2 semaines peuvent être incluses dans le calcul du dédommagement, si le retard dépasse deux semaines et si un dédommagement est accordé. Toutes autres formes de dédommagement sont exclues, le non-respect du délai de livraison n'autorise en aucun cas le client à annuler la commande ou à refuser la livraison.

5. **Transport et remise** : Le transport ainsi que tous les stockages soit en cours de route soit au lieu de destination se font **aux frais et aux risques et périls de l'acheteur** pour autant que la loi fédérale ne prescrive pas autre chose. L'acheteur a la charge de trouver des moyens de transport en suffisance et un itinéraire adéquat depuis la gare ou les ateliers du fournisseur, jusqu'au lieu de destination.

L'acheteur est lui-même responsable de l'utilisation, de l'emmagasinage et de la destruction, suivant les diverses lois sur les toxiques, les eaux résiduaires et autres, des produits livrés. En outre, il est aussi responsable du respect des prescriptions le concernant. Il est responsable également en ce qui concerne les autorisations y relatives. Le fournisseur est responsable uniquement du contrôle des permis d'achat.

Tous les objets livrés restent la propriété du fournisseur jusqu'à ce que tous les paiements soient effectués, pour autant que, par force de loi, ils ne deviennent propriété de l'acheteur ou de tiers. Le fournisseur est autorisé à faire enregistrer une réserve de propriété à l'office concerné.

Au moment où l'objet ou une partie de la commande quitte l'entreprise du fournisseur, l'acheteur en prend la responsabilité en cas de dégâts, de perte, de vol etc., même si le transport et le montage se font sous la direction d'employés du fournisseur. Les réclamations concernant les dommages, les retards ou la perte survenus pendant le transport, doivent être transmises par l'acheteur à la gare de réception ou au dernier transporteur. Les dégâts, survenant lorsque des formalités nécessaires à sauvegarder ses droits ont été omises, sont exclusivement à la charge de l'acheteur. Si, sans que le fournisseur puisse en être rendu responsable, la livraison de la

marchandise prête à l'expédition ne pouvait avoir lieu au moment convenu, le stockage, soit chez le fournisseur ou des tiers se fera aux risques et périls de l'acheteur. Ce dernier remboursera en outre au fournisseur tous les frais éventuels de ce stockage et des assurances éventuelles qu'il a dû conclure.

Si un objet doit être monté sur place, le fournisseur prend la responsabilité, jusqu'à la fin des travaux de montage, pour tous dégâts pouvant survenir par la faute d'un de ses monteurs. Tous les autres risques sont à la charge de l'acheteur. Il a, dans ce cas, le devoir, d'assurer l'objet ou ses parties intégrantes depuis le départ de l'usine du fournisseur, de mettre des locaux adéquats à disposition, avec surveillance si cela s'avérait nécessaire, pour la réception et le stockage du matériel.

**6. Montage :** Si un objet doit être monté sur place, l'acheteur exécutera à ses frais et en temps voulu, tous les travaux préliminaires nécessaires au montage.

Sont aussi à la charge de l'acheteur, l'exécution de tous les travaux et la fourniture de tous les matériaux non compris dans la confirmation de commande et qui ont lieu pendant le montage par exemple, les travaux de terrassement, de maçonnerie, de charpenterie, de menuiserie, de vitrerie, de peinture, de forgeage y compris les raccordements nécessaires, l'établissement d'échafaudages, la fourniture de personnel auxiliaire nécessaire au montage, la mise à disposition de l'outillage nécessaire, le matériel de graissage, de chauffage et de nettoyage ainsi que l'eau, le chauffage, l'éclairage et la mise à disposition d'un local fermé pour l'outillage des monteurs.

Pour le montage proprement dit seules les conditions de montage et les taux de facturation du fournisseur sont applicables. Sans faute définie du fournisseur, les temps d'attente des monteurs ainsi que les travaux accessoires effectués ne figurant pas dans les prestations commandées, par ex. montage d'échafaudages, etc. seront facturés à l'acheteur comme travaux de montage.

**7. Responsabilités et assurances :** Le fournisseur tiendra compte pour son propre personnel des obligations légales en cas de maladie ou d'accident de toutes natures lors de tous les travaux exécutés par ses soins y compris les essais et la mise en service. Les assurances concernant le personnel de l'acheteur et des tiers sont à la charge de l'acheteur. Est considéré comme personnel du fournisseur celui qui a été engagé par lui ou un de ses fondés de pouvoir. La responsabilité lors de dégâts matériels incombe exclusivement à l'acheteur à moins qu'il puisse prouver qu'une faute grossière ait été commise par le fournisseur ou son personnel.

**8. Contrôle, approbation et garanties particulières :** Pour autant que cela soit possible, chaque objet est contrôlé, avant l'expédition, par le fournisseur. Les retours de marchandises ne seront acceptés qu'après entente préalable faite par écrit. Si, dans les 14 jours après la fin des travaux de montage ou, lors d'expédition, départ usine après un délai convenable, aucune réclamation écrite ne parvient au fournisseur, l'objet, sous réserve des conditions générales de garantie, est considéré comme accepté.

Si le contrat stipule que le fournisseur doit prouver certaines caractéristiques techniques bien définies comme par exemple la puissance, le rendement ou autre, les essais nécessaires à prouver ces caractéristiques seront, si possible, effectués dans les ateliers du fournisseur immédiatement après l'achèvement des travaux, en présence de l'acheteur ou de l'un de ses représentants. Si, pour des raisons techniques, les essais ne peuvent avoir lieu chez le fournisseur, l'acheteur a le devoir de contacter le fournisseur et de lui donner la possibilité d'effectuer ces essais, sur place, dans les 14 jours après la fin des travaux de montage. En cas d'omission, la preuve est considérée comme ayant été fournie. Le fournisseur aura la possibilité de procéder à des essais préliminaires, de vérifier l'objet en question et, si cela est nécessaire, d'apporter les modifications exigées. Les résultats des essais seront, chaque fois, relevés dans un procès-verbal qui sera signé par les deux parties. Chaque partie supporte les frais de sa représentation. Si les essais ont lieu dans les ateliers du fournisseur, les frais relatifs à ces derniers incombent au fournisseur, le cas contraire, ces frais sont supportés par l'acheteur. Concernant la garantie, les installations électriques sont soumises aux normes et aux règles édictées par l'Association suisse électrotechnique.

**9. Garanties générales**

**9.1. Pour livraisons techniques**

Le fournisseur s'engage, sur demande écrite de l'acheteur, à remplacer ou à réparer dans les plus brefs délais toutes les pièces qui, à la suite d'un défaut de matière, de construction ou d'exécution, sont devenues défectueuses ou inutilisables. Les pièces remplacées sont la propriété du fournisseur. Ce dernier ne prend à sa charge que les frais résultant de la réparation ou du remplacement des pièces défectueuses dans ses propres ateliers. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, les pièces défectueuses ne peuvent être réparées ou remplacées dans ses ateliers, les frais supplémentaires seront à la charge de l'acheteur. Lors d'une livraison défectueuse, toutes autres prétentions de l'acheteur sont exclues, en particulier celles concernant les dommages-intérêts et la dissolution du contrat. En outre, toute responsabilité pour dommages ou préjudices ultérieurs est exclue.

La garantie s'étend sur 6 mois. Si le travail se fait par équipes, sur 3 mois. Elle prend effet lorsque la livraison quitte l'usine ou, pour autant que le montage soit à la charge du fournisseur, après l'achèvement des travaux de montage. Si, pour raisons indépendantes de la volonté du fournisseur, l'expédition ou le montage devait être retardé, la garantie s'éteint au plus tard 12 mois après l'avis mentionnant que l'objet est prêt à être expédié.

Pour les pièces remplacées sous garantie, le délai de garantie repart à zéro. Toutefois, pour livraison principale, cette nouvelle garantie s'éteint au plus tard 12 mois après le début de la garantie proprement dite. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du fournisseur, l'expédition ou le montage était retardé, cette nouvelle garantie s'éteindra au plus tard 15 mois après l'avis mentionnant que la livraison principale est prête à être expédiée.

Sont exclus de la garantie tous dégâts survenant à la suite d'une usure normale, d'un entretien insuffisant, du non-respect des instructions de service, de sollicitations excessives, d'outillages non conformes, d'influences chimiques ou électrolytiques, de travaux de montage ou de maçonnerie non conformes et non exécutés par le fournisseur ou d'autres raisons indépendantes de la volonté du fournisseur. Si contrairement à l'avis du fournisseur, l'acheteur prescrit une exécution particulière ou l'utilisation d'un matériel bien défini, ces pièces sont exclues de toutes garanties.

**L'acheteur perd tous droits à la garantie si lui ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations sur l'objet sans l'accord écrit du fournisseur. Il en va de même lorsque l'acheteur ne prend pas immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour enrayer les dommages ou pour donner au fournisseur la possibilité d'effectuer la réparation. Le fournisseur est libéré du devoir de réparer les défauts si l'acheteur n'a pas tenu ses engagements financiers.**

Pour les livraisons effectuées par sous-traitants, le fournisseur n'accorde, comme garanties, que celles fournies par le sous-traitant en question. Toutefois, le fournisseur a le devoir d'orienter le client sur le contenu de ces dernières.

**9.2. Livraison de produits chimiques**

Le fournisseur garantit la bonne facture, la qualité et la composition des bains galvaniques, des produits chimiques ou autres matériaux, livrés par ses soins. En cas de contestations, ces dernières devront être transmises immédiatement ou au plus tard dans les dix jours après réception de la livraison.

Pour les bains neufs ou régénérés, est considéré comme preuve suffisante de la qualité et du fonctionnement des produits chimiques livrés, le fait que ces bains soient essayés et remis par un spécialiste du fournisseur. Après cela, aucune réclamation n'est acceptée.

Si la préparation ou l'addition de solutions ou de produits chimiques a lieu sans faire appel à un spécialiste du fournisseur ou sans tenir compte des modes opératoires édictés, les réclamations ne sont acceptées que si l'acheteur peut apporter la preuve de la défectuosité de la livraison et qu'il permette, au fournisseur, s'il en manifeste le désir, de procéder à un examen sur place.

Lorsqu'un défaut concernant la qualité des produits chimiques livrés est constaté, le fournisseur a l'obligation soit de remplacer sans frais les produits chimiques défectueux faisant partie de la livraison ou de régénérer à ses frais et d'après sa conception, un bain défectueux. Toutes autres prétentions de la part du client sont exclues. Les bains et les produits chimiques remplacés deviennent la propriété du fournisseur. Le dédommagement concernant des dommages ou préjudices survenant à la suite de l'utilisation des produits défectueux est exclu dans tous les cas.

**10. Le lieu d'exécution et for judiciaire :** Pour toutes livraisons, paiements ou autres obligations, le lieu d'exécution et le for judiciaire est toujours déterminé par le domicile du fournisseur.

*En cas de litiges soit directs ou indirects découlant des clauses du contrat, seul le droit suisse est applicable.*